

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
<p>...</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>L'article 2 de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° Les premier et deuxième alinéas sont supprimés ;</p> <p>2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les conditions <i>fixées par</i> les statuts du Système européen de banques centrales, la Banque de France détient et gère les réserves de change de l'État en or et en devises et les inscrit à l'actif de son bilan selon des modalités précisées dans une convention qu'elle conclut avec l'État. ».</p> <p>3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Dans le respect des dispositions de l'article 109 du traité instituant la Communauté européenne et de l'article 6, paragraphe 2, du protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, la Banque de France peut participer, avec l'autorisation du ministre chargé de l'économie, à des accords monétaires internationaux.»</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>L'article 5 de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>...</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Alinéa conforme.</p> <p>Alinéa conforme.</p> <p>Alinéa conforme.</p> <p>« Dans les conditions <i>du transfert d'avoirs de réserve de change à la Banque centrale européenne, visé à l'article 30 du protocole sur</i> les statuts du Système européen de banques centrales <i>et de la Banque centrale européenne, et du transfert d'avoirs de réserve de change lié aux obligations de la Banque de France envers les organisations internationales, visé à l'article 31 dudit protocole,</i> la Banque de France détient et gère les réserves de change de l'État en or et en devises et les inscrit à l'actif de son bilan selon des modalités précisées dans une convention qu'elle conclut avec l'État .»</p> <p>Alinéa conforme.</p> <p>« Dans le respect des dispositions de l'article 109 du traité instituant la Communauté européenne, <i>relatives aux instances internationales dans lesquelles les États membres peuvent négocier et aux accords internationaux qu'ils peuvent conclure, ainsi que dans le respect de</i> l'article 6, paragraphe 2, du protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, <i>relatif aux institutions monétaires internationales auxquelles la Banque centrale européenne et, sous réserve de son accord, les banques centrales nationales sont habilitées à participer,</i> la Banque de France peut participer, avec l'autorisation du ministre chargé de l'économie, à des accords monétaires internationaux. »</p> <p style="text-align: center;">Article 2 bis (nouveau)</p> <p><i>L'article 4 de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 précitée est ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. 4. - <i>La Banque de France veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement, dans le cadre de la mission du Système européen de banques centrales relative à la promotion du bon fonctionnement des systèmes de paiement prévue par l'article 105, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.</i>»</p>
	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Alinéa conforme.</p>

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les conditions fixées par l'article 105 A, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne, la Banque de France est seule habilitée, sur le territoire de la France métropolitaine, des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, à émettre les billets ayant cours légal. » ;

2° Dans la première phrase du deuxième alinéa et dans le troisième alinéa, les mots : « libellés en francs » sont insérés après le mot : « billets » ;

2° bis Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« La Banque de France a pour mission d'assurer l'entretien de la monnaie fiduciaire et de gérer la bonne qualité de sa circulation sur l'ensemble du territoire. » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « de la Banque de France » sont remplacés par les mots : « ayant cours légal ».

.....
....

Article 6 bis

Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 précitée est ainsi rédigé :

« La Banque de France exerce également d'autres missions d'intérêt général. »

Article 6 ter

Le dernier alinéa de l'article 15 de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 précitée est ainsi rédigé :

« Dans le cadre des missions visées au premier alinéa, la Banque de France accomplit les prestations demandées par l'État ou réalisées pour des tiers avec l'accord de celle-ci. Les modalités d'exécution des prestations et les conditions de rémunération de la Banque de France sont fixées par convention entre celle-ci et l'État ou la personne, autre que l'État, bénéficiaire de ces prestations. »

Article 7

L'article 19 de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « sur les opérations de la Banque de France, la politique monétaire et ses perspectives » sont remplacés par les mots : « sur les opérations de la Banque de France, la politique monétaire qu'elle met en œuvre dans le cadre du Système européen de banques centrales et les perspectives de celle-ci » ;

2° Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Dans le respect des dispositions de l'article 107 du traité instituant la Communauté européenne et des règles de

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Alinéa conforme.

« En application de l'article 105 A, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne, accordant à la Banque centrale européenne le monopole d'autorisation d'émission de billets de banque dans la Communauté, la Banque de France est seule habilitée, sur le territoire de la France métropolitaine, des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, à émettre les billets ayant cours légal. » ;

Alinéa conforme.

2° bis Supprimé.

Alinéa conforme.

.....
....

Article 6 bis

Supprimé.

Article 6 ter

Supprimé.

Article 7

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans le respect des dispositions de l'article 107 du

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

confidentialité de la Banque centrale européenne, le gouverneur de la Banque de France... *(le reste sans changement).*»

Article 7 bis

L'article 20 de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle effectue et diffuse toutes études, analyses et statistiques utiles à son information et à celle des pouvoirs publics. Elle collecte les données et tient les fichiers nécessaires à l'exécution des tâches entrant dans le cadre des missions visées par le premier alinéa de l'article 15. »

Article 7 ter

Dans la loi n° 93-980 du 4 août 1993 précitée, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé :

« Art. 20-1.- Les succursales de la Banque de France participent à l'exercice des missions de la banque. Elles concourent à l'entretien de la monnaie fiduciaire et à l'exécution des paiements scripturaux. Elles contribuent à la connaissance du tissu économique local et à la diffusion des informations monétaires et financières. Elles assurent la gestion et le suivi des dossiers de surendettement dans les conditions prévues à l'article 15 de la présente loi.

« Elles entretiennent des relations, pour exercer leurs missions, avec les banques, les entreprises, les organismes consulaires, les collectivités locales et les services extérieurs de l'État de leur rayon d'action. »

.....
....

Article 9

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 1999 *ou, si elle est différente, à la date à laquelle la France participe à la monnaie unique.*

Toutefois, les dispositions du troisième alinéa de l'article 1er de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 précitée, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entrent en vigueur, aux fins de la mise en place du Système européen de banques centrales, dès la date à laquelle les membres du directoire de la Banque centrale européenne sont nommés, dans les conditions prévues à l'article 109 L, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne. Il en va de même du deuxième alinéa de l'article 19 de ladite loi dans sa rédaction résultant de la présente loi.

.....
....

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

traité instituant la Communauté européenne et des règles de confidentialité de la Banque centrale européenne, le gouverneur de la Banque de France *ou le Conseil de la politique monétaire sont entendus par les commissions des finances des deux assemblées, à l'initiative de celles-ci, et peuvent demander à être entendus par elles. »*

Article 7 bis

Supprimé.

Article 7 ter

Alinéa conforme.

« Art. 20-1. - La Banque de France accomplit ses missions et activités en s'appuyant sur un réseau de succursales ».

Alinéa supprimé.

.....
....

Article 9

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 1999.

Alinéa conforme.

.....
....

